

Principaux changements induits par le décret n° 2017.1279 du 9 août 2017

Le décret n° 2017.1279 du 9 août 2017, paru au journal officiel le 13 août 2017 prévoit de simplifier les modalités d'organisation des manifestations sportives sur la voie publique ou sur circuit et de renforcer la sécurité des spectateurs.

Les principales modifications réglementaires prévues par le décret concernent les manifestations sportives avec ou sans l'utilisation de véhicules terrestres à moteur se déroulant dans le respect du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique, avec ou sans chronométrage ou classement, ou sur circuit permanent homologué.

Le régime de déclaration se substitue pour partie au régime d'autorisation. Les seuils minimaux de participants, sans distinction de genre, impliquant la déclaration d'une manifestation sportive ont été modifiés.

Les manifestations sans véhicules terrestres à moteur se déroulant exclusivement sur le territoire d'une commune seront désormais déclarées aux Maires.

Le décret prévoit également un nouveau régime d'occupation de la route en permettant un usage exclusif temporaire de la chaussée.

Vous trouverez, ci-après, le récapitulatif des quatre régimes d'occupation de la voie publique :

1 – le strict respect du code de la route (article R.412.9 du code de la route) :

- . respect intégral des dispositions du code de la route,
- . présence exceptionnelle et non systématique de signaleurs
- . présence ponctuelle des forces de l'ordre pour s'assurer de la bonne tenue de l'évènement sportif, dans le cadre normal du service.

→ concerne les randonnées, les concentrations de véhicules terrestres à moteur.

2 – la priorité de passage (article R.411.30 du code de la route) :

- . l'ordre des priorités, prévu par le code de la route, peut être provisoirement modifié, au moment du passage de la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et autres usagers de la route,
- . présence de signaleurs fixes ou mobiles,
- . possibilité d'engagement des forces de l'ordre à des endroits dangereux (traversées de zones urbaines, croisement d'axes majeurs).

→ concerne les courses cyclistes ou pédestres de petite ou moyenne ampleur

3 – l'usage exclusif temporaire de la chaussée (articles R.441.10 et R.414.3.1 du code de la route) :

- . les usagers normaux de la route sont tenus de céder le passage à la course, s'arrêter ou se garer lors du passage de la « bulle » de la course afin d'assurer le bon déroulement des épreuves d'envergure ne nécessitant pas une importante et longue coupure de la circulation,
- . présence de signaleurs fixes ou mobiles,
- . possibilité d'engagement des forces de l'ordre à des endroits dangereux (traversées de zones urbaines, croisement d'axes majeurs), à l'appréciation du Préfet.

→ concerne les courses cyclistes en ligne.

4 – l'usage privatif de la chaussée (article R.411.30 du code de la route) :

. fermeture complète des voies de circulation ouvertes normalement à la circulation publique,

→ concerne les courses de véhicules terrestres à moteur (engagement conséquent des forces de l'ordre, notamment en jalonnement, présence de signaleurs uniquement dans des cas très exceptionnels sur les points les moins dangereux, sécurisation de la course par des commissaires de course ou des commissaires de route).

→ concerne les courses non motorisées sur un circuit fermé (pas d'engagement conséquent des forces de l'ordre, sécurisation totale du circuit par des signaleurs).

IMPORTANT :

Les organisateurs de manifestations sportives devront veiller à demander le plus tôt possible au Conseil départemental et/ou aux communes les arrêtés réglementant la circulation afin de les communiquer aux services de la préfecture ou de la sous-préfecture compétents.

De nouveaux formulaires de déclaration ou de demande d'autorisation de manifestations sportives ont été rédigés et sont à utiliser dès à présent.

Toute déclaration ou demande d'autorisation devra comporter :

- le formulaire complété et signé,
- les pièces énumérées à la fin du formulaire,
- la fiche de sécurité complétée.

Un formulaire de demande d'homologation de circuit ou de modification de l'homologation est également joint.